

Été 2011



Dans ce numéro, nous offrons des conseils sur le paiement et la réception d'une pension alimentaire, et nous expliquons comment modifier une ordonnance alimentaire ou un contrat familial.

CONSEILS AUX CLIENTS DU BOF : payer et recevoir une pension alimentaire

Plusieurs payeurs et les bénéficiaires nous demandent ce qu'ils peuvent faire pour accélérer l'exécution de la pension alimentaire. Il existe deux moyens faciles :

- toujours verser directement la pension au BOF,
- utiliser le dépôt direct dans votre compte en banque pour recevoir les paiements.

Payeurs

Les payeurs doivent effectuer le versement de la pension directement au BOF et non au bénéficiaire. Si vous payez directement le bénéficiaire, nous ne saurons pas que vous vous êtes acquitté de la pension. Nos dossiers continueront d'indiquer que vous devez payer la pension et nous pourrions prendre des mesures d'exécution à votre encontre. Des frais administratifs vous sont également facturés à chaque fois que vous payez directement le bénéficiaire.

Bénéficiaires

Nous encourageons les bénéficiaires à utiliser le dépôt direct pour recevoir leur paiement plus rapidement et avec un moindre risque d'erreur. Pour recevoir les versements par dépôt direct, vous pouvez remplir la formule « Inscription pour dépôt direct » disponible sur le site Web www.ontario.ca/bof.

STATISTIQUES ET FAITS

Entre le 1er avril 2011 et le 30 juin 2011, le Bureau des obligations familiales (BOF) a :

recouvré **178 millions** de dollars,
répondu à **135 688** appels en personne,
répondu à **497 950** appels sur la ligne d'information automatisée,
suspendu **715** permis de conduire,
saisi **80 038 \$** de prix de loterie,
enregistré **2 502** nouveaux cas.

MYTHES ET FAITS : Manquement à un paiement de pension

mythe : Si un payeur manque un paiement de pension alimentaire, le BOF paiera le bénéficiaire.

fait : Le BOF n'envoie la pension alimentaire au bénéficiaire qu'après avoir reçu le paiement du payeur. Nous ne pouvons pas payer les bénéficiaires si les payeurs ne versent pas la pension alimentaire.

QUESTIONS ET RÉPONSES :

Comment puis-je modifier mon ordonnance alimentaire ou mon contrat familial?

Il peut arriver à l'occasion que vous souhaitiez modifier votre ordonnance alimentaire ou votre contrat familial. Par exemple :

- votre revenu pourrait changer,
- votre ex-conjoint(e) pourrait se remarier,
- votre enfant pourrait obtenir son diplôme et trouver un emploi.

Le BOF ne peut pas modifier votre ordonnance alimentaire ou votre contrat familial. Seul le tribunal peut le faire.

Vous pouvez demander au tribunal une modification de votre ordonnance alimentaire en soumettant une motion en modification. Pour ce faire, il vous faut remplir une formule de renseignements visant une modification (formule 15) et la déposer au tribunal. Les formulaires des tribunaux sont disponibles en ligne à l'adresse www.ontariocourtforms.on.ca/french/family.

Pour modifier votre contrat familial, vous devez en négocier un nouveau avec le payeur ou le bénéficiaire. Ce nouveau contrat doit être enregistré auprès de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour supérieure de justice (Cour de la famille).

Pour achever le processus, vous devez envoyer l'ordonnance alimentaire modifiée ou le nouveau contrat familial au BOF accompagnés d'un affidavit pour le dépôt (formule 26B) disponible sur le site Web www.ontariocourtforms.on.ca/french/family.

LE SAVIEZ-VOUS?

Il est essentiel d'inclure votre numéro de dossier à 7 chiffres ainsi que votre nom complet sur tous les paiements et sur toute communication écrite adressés au BOF. Le traitement des chèques qui arrivent au BOF sans mention du numéro de dossier à 7 chiffres ou avec un nom incomplet peut prendre des semaines, ce qui peut être à l'origine d'arriérés ou de retards dans les paiements.

Would you like a copy in English? Contact us at FRObulletin@ontario.ca.

OBTENIR DES RÉSULTATS :

Les mesures d'exécution portent leurs fruits au-delà des frontières

Assurer l'exécution du paiement de la pension alimentaire au-delà des frontières peut demander plus de temps et d'efforts, mais, comme vous le verrez dans le cas suivant, les résultats sont souvent au rendez-vous.

En 2004, le BOF a ouvert un dossier pour une bénéficiaire américaine demeurant dans l'État de la Géorgie. Le payeur qui résidait en Ontario devait verser 300 \$ de pension alimentaire par semaine. Or, en janvier 2011, il devait près de 60 000 \$ de pension alimentaire.

Afin d'aider la bénéficiaire à obtenir la pension qui lui était due, le BOF a déposé un bref de saisie et de vente contre le payeur en Ontario. Ce document permet au BOF de saisir les bénéfices du payeur liés à la vente d'un bien, comme une maison ou un chalet, pour payer les arriérés de pension. Le BOF a également adressé au payeur un avis de suspension du permis de conduire.

L'avocat du payeur a ensuite pris contact avec le BOF, car le bref de saisie et de vente compromettait la demande de prêt hypothécaire du payeur et ce dernier souhaitait par conséquent verser le montant dû de la pension alimentaire.

Nous avons négocié avec l'avocat du payeur et convenu du paiement d'une somme forfaitaire de 25 000 \$ ainsi que d'un programme de remboursement de 840 \$ par mois pour couvrir les arriérés restants et les versements courants, en contrepartie du retrait du bref.

Moins de deux mois plus tard, nous avons reçu les 25 000 \$ relatifs aux arriérés du payeur et nous continuons de recouvrer les versements en vertu de notre programme de remboursement. Les mesures d'exécution prises par le BOF ont ainsi porté leurs fruits au-delà des frontières.

.....

Le Bureau des obligations familiales (BOF) aide les gens à respecter leurs obligations en matière de pensions alimentaires pour les enfants et les conjoints. Chaque année, le BOF traite environ 190 000 cas, représentant plus de 400 000 personnes, et recouvre approximativement 650 millions de dollars de paiements de pensions alimentaires. Le présent bulletin est publié chaque trimestre en ligne, à www.ontario.ca/bof.

Pour nous contacter

Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24 :

Tél. : 416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

Centre d'appels du service à la clientèle

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Tél. : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

ATS : 1 866 545-0083

www.ontario.ca/bof